

2004

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLESS

ANNEXE F

Les comptes du FSV, du FOREC,
du FRR, du FFIPSA et de la CADES



ANNEXE “F”
LES COMPTES
DU FSV, DU FOREC,
DU FRR, DU FFIPSA
ET DE LA CADES

La loi organique n° 96-646 du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la Sécurité sociale a prévu, en annexe au projet de loi, la production de différentes annexes.

En application de l'article L.O. 111-4, paragraphe II, alinéa f, la présente annexe retrace pour 2003 et 2004, les comptes prévisionnels des organismes ayant pour mission de concourir au financement des régimes obligatoires de base de la Sécurité sociale, ce qui concerne le FSV, le FOREC, le FRR, le FFIPSA et, enfin, la CADES pour ce qui concerne l'apurement de la dette.

Chapitre I

LES COMPTES DU FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE (FSV)

I.1. Présentation synthétique des missions du Fonds de solidarité vieillesse avant le PLFSS 2004

Le Fonds de solidarité vieillesse est un établissement public de l'État à caractère administratif disposant de l'autonomie administrative, budgétaire, financière et comptable chargé du financement des avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale. La loi du 22 juillet 1993 et le décret d'application n° 93-1354 du 30 décembre 1993, repris dans le code de la Sécurité sociale aux articles L. 135-1, et suivants, et R. 135-1 et suivants, précisent ses missions, ses organes et ses modalités de fonctionnement.

Par ailleurs, la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie crée un fonds dont la mission est de contribuer au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce fonds est un établissement public national à caractère administratif géré par le FSV. Les dispositions de la cette loi sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2002. Les comptes prévisionnels de ce nouveau fonds sont présentés au Parlement dans le cadre d'un rapport qui lui est transmis par le conseil d'administration du fonds.

Le FSV est placé sous la double tutelle du ministère chargé de la Sécurité sociale et du ministère chargé du Budget. Le directeur du Fonds est nommé par arrêté des deux ministres.

Les comptes du Fonds de solidarité vieillesse présentés dans cette annexe sont conformes aux principes de la comptabilité en droits constatés.

Tableau synthétique des dépenses et des ressources du FSV

CHARGES	PRODUITS
MINIMUM VIEILLESSE - AVTS/AVTSN/AMF/SECOURS VIAGER - Majoration L.814-2 - Allocation spéciale du SASV - Allocation vieillesse supplémentaire - Allocation aux rapatriés MAJORATION DE PENSIONS - Pour enfants - Pour conjoint à charge VALIDATION DES PERIODES DE: - Service national légal - Chômage (régimes de base et complémentaires) - Perception des allocations de cessation anticipée du travail (CATS) - Perception de l'allocation de préparation à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord	CSG - Sur les revenus d'activité - Sur les revenus de remplacement - Sur les revenus du patrimoine - Sur les revenus de placements - Sur les gains des jeux DROITS SUR LES ALCOOLS ET LES BOISSONS NON ALCOOLISEES (1) TAXE DE PREVOYANCE (2) CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES (CSSS) PRELEVEMENT SOCIAL DE 2% SUR LES REVENUS DU CAPITAL TRANSFERT CNAF PRODUITS DU PLACEMENT DES DISPONIBILITES DU FONDS

(1) Jusqu'en 1999

(2) Jusqu'en 2001

Source: direction de la Sécurité sociale(SDEPF-6A)

I.2. Les opérations techniques du FSV

I.2.1. Les charges concernées

Elles regroupent trois catégories de dépenses : le minimum vieillesse, les majorations de pensions pour enfants et conjoints à charge et les cotisations prises en charge au titre de périodes validées gratuitement par les régimes de base d'assurance vieillesse.

Depuis 2001, le FSV prend également en charge les cotisations versées aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse (AGIRC et ARRCO) au titre des périodes de chômage et de préretraite indemnisées par l'État.

I.2.1.1. L'ensemble des allocations aux personnes âgées correspondant au minimum vieillesse

Il s'agit des prestations du titre premier du livre VIII du code de la Sécurité sociale (exception faite des prestations versées en vertu de l'article L. 815-3, prises en charge par le Fonds spécial d'invalidité géré par la Caisse des dépôts et consignations à Bordeaux).

Sont concernés plus particulièrement :

- l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) qui est accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou de 60 ans, en cas d'incapacité au travail), dont les ressources sont inférieures à un plafond et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins cinq ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au total ;

- le secours viager qui est attribué, sous certaines conditions, au conjoint survivant de plus de 55 ans d'un bénéficiaire de l'AVTS ou d'une personne susceptible d'en avoir bénéficié au jour de son décès ;
- l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS) qui correspond à l'extension de l'AVTS aux personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales ;
- l'allocation aux mères de famille, qui est versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge et de ressources nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre propre, et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants ;
- l'allocation spéciale de l'article L. 814-1 qui peut être attribuée aux personnes ne bénéficiant d'aucun avantage vieillesse ainsi que toutes les charges qui se rattachent au service de cette allocation. Il s'agit de :
 - l'action sociale visée à l'article L. 814-7 du code de la Sécurité sociale ;
 - la cotisation d'assurance personnelle visée à l'article L. 741-4 ; la loi sur la couverture maladie universelle supprime, en 2000, les cotisations d'assurance personnelle remboursées par le Fonds au Service d'allocation spéciale vieillesse ;
 - les frais de gestion du SASV ;
- la majoration prévue à l'article L. 814-2 aux termes duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail) dont les ressources sont inférieures à un certain plafond sont portés au taux de l'AVTS ;
- l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la Sécurité sociale, qui a été conçue pour compléter un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse ; la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile a étendu les conditions d'attribution de l'allocation L. 815-2 sous réserve de résidence sur le territoire national ;
- les frais de gestion de l'article L. 815-2 qui sont versés, en application de l'article R. 135-10 du code de la Sécurité sociale, à chaque organisme débiteur de l'allocation supplémentaire en vue de couvrir les charges de gestion de cette allocation. Leur montant est égal à :
 - 1,5 % du montant des allocations supplémentaires servies, pour les régimes assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires supérieur à 1000 ;
 - 5 % du montant des allocations supplémentaires servies, pour les régimes assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires inférieur ou égal à 1000 ;
- le 2° de l'article L. 643-1 alinéa 4 portant l'allocation vieillesse des professions libérales au taux de l'AVTS ;
- les charges correspondant au versement de l'allocation vieillesse des exploitants agricoles visées au 1° de l'article 1110 du code Rural ; l'attribution de cette prestation est réservée aux exploitants ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans et ayant au moins cinq ans de cotisations ; du fait des lois du 4 juillet 1980 et du 6 janvier 1986 assouplissant les conditions d'attribution du droit à la retraite pour les

exploitants agricoles, cette allocation n'est plus liquidée et seul le service des allocations en cours de versement avant ces dispositions continue d'être assuré ;

- l'allocation viagère aux rapatriés (AVRA) prévue à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963), qui est accordée aux rapatriés âgés de plus de 60 ans, si leur dernière activité professionnelle avant la date de leur retour a été une activité salariée, ou de 65 ans dans les autres cas, lorsque leurs ressources sont inférieures au plafond fixé pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire ;
- l'atténuation de l'allongement de la durée d'assurance pour les Anciens Combattants d'Afrique du Nord ; la loi n° 95-5 du 3 janvier 1995, complétée par le décret d'application n° 95-643 du 9 mai 1995, relative à la pension de vieillesse des Anciens Combattants en Afrique du Nord, prévoit le principe d'une atténuation de l'allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, prévu par la loi du 22 juillet 1993 et ses décrets d'application ; il s'agit de prendre en compte le temps de service en Afrique du Nord, afin de le déduire de la durée d'assurance progressivement augmentée de 150 à 160 trimestres ; à ce titre, le Fonds de solidarité vieillesse prend à sa charge pour le Régime général, le régime des salariés agricoles, les régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales, le montant de la charge supportée par ces régimes avant la date à laquelle les intéressés auraient fait liquider leur pension, en l'absence de mesure de neutralisation ; cette mesure a été payée à partir de l'exercice 1995, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

I.2.1.2. Les majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants et les majorations de pensions pour conjoint à charge

Il s'agit d'avantages accordés dans le cadre de la politique familiale. Il existe deux types de majorations :

- La majoration pour enfants, instaurée dès 1945, permet d'augmenter la pension principale à hauteur d'un dixième du montant de celle-ci, pour tout assuré ayant eu ou élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Elle est prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse pour le Régime général et les régimes alignés (les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que les salariés agricoles). Cette prise en charge a été étendue aux exploitants agricoles en 1994 par la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994), extension du champ supprimé en 1995, avant d'être reprise à partir de l'exercice 1996 (article 31 de la loi de finances pour 1996) ;
- La majoration pour conjoint à charge est un élément qui vient s'ajouter à la pension vieillesse de base. Elle est servie sous condition d'un seuil de ressources personnelles relatives au conjoint. Les régimes servant cet avantage sont, là encore, le Régime général et les régimes alignés.

Le coût des charges liées au minimum vieillesse et à ces majorations s'élèverait à 5,8 milliards d'euros en 2003.

I.2.1.3. Les charges correspondant à des périodes validées gratuitement par les régimes de base d'assurance vieillesse

Le dispositif mis en œuvre repose sur une évaluation, pour les régimes, du manque à gagner en termes de cotisations, du fait de périodes non travaillées. Pour compenser ce manque à gagner, le Fonds de solidarité vieillesse effectue un versement forfaitaire calculé en fonction :

- du taux cumulé de cotisations (part patronale et part salariale) en vigueur dans le Régime général de la Sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse ;
- d'une assiette forfaitaire égale par mois à 90 % de 169 fois la valeur du SMIC horaire à partir de 1996, conformément au décret n° 96-532 du 14 juin 1996 ;
- des effectifs mentionnés ci-après.

Les périodes validées gratuitement sont décrites ci-après.

I.2.1.3.1. Au titre du service national légal :

Depuis la suppression du service national dans ses formes militaires, les prises en charge se limitent à la forme des services civils. Le coût de cette disposition correspond au montant des cotisations calculées sur une assiette forfaitaire et ceci pour 35 % des effectifs moyens annuels des personnes effectuant leur service national légal. L'assiette est égale à 90 % du salaire minimum de croissance (SMIC). Cette charge concerne le Régime général et les régimes alignés. Elle est répartie entre les régimes en fonction de leur masse de cotisants, telle que déterminée par la Commission de compensation.

I.2.1.3.2. Au titre du chômage :

Les versements du Fonds concernant les validations des périodes de chômage sont répartis entre le Régime général et le régime des salariés agricoles. Les périodes de chômage concernées sont les suivantes :

a) La validation des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations chômage visées au code du Travail par les articles suivants :

- l'article L. 351-3 qui pose les conditions générales d'accès aux allocations de chômage d'assurance (y compris l'allocation formation reclassement) ;
- le 2° de l'article L. 322-4 qui concerne les allocations du Fonds National de l'Emploi (FNE) en faveur de certaines catégories de salariés âgés, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier des mesures de reclassement ;
- l'article L. 351-9 qui concerne les bénéficiaires des allocations d'insertion principalement pour les détenus ;
- l'article L. 351-10 qui concerne les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique pour les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits au régime d'assurance ;
- de plus, à compter de 2001, dans le cadre de la réforme de l'indemnisation du chômage, il est créé une allocation de fin de formation (AFF) pour les chômeurs bénéficiaires

d'une formation prescrite par l'ANPE. Cette nouvelle allocation chômage, destinée à éviter que la durée des formations soit limitée par celle des droits à l'indemnisation en assurance chômage à un moment où la nécessité d'améliorer la qualification des actifs n'est pas contestée, relève du régime de solidarité. Elle remplace à compter du 1^{er} juillet 2001 l'allocation formation reclassement (AFR) et l'allocation formation de fin de stage (AFFS) qui avait vocation à prendre le relais de l'AFR. Le FSV prend en charge la validation des périodes de perception de l'AFF.

Les effectifs pris en compte correspondent à la totalité des effectifs de chômeurs ayant bénéficié de ces allocations. Le versement est ensuite réparti entre le Régime général et le régime des salariés agricoles au prorata des effectifs d'assurés bénéficiant de ces allocations, tels qu'ils ont pu être dénombrés par l'UNEDIC.

b) Le Fonds de solidarité vieillesse finance également le coût de la validation des périodes de convention de conversion et des périodes de chômage non indemnisé.

- Les périodes de convention de conversion visées à l'article L. 322-3 du code du Travail. D'une durée limitée à 6 mois, la convention est financée en partie par l'entreprise qui verse une indemnité égale à deux mois du salaire qu'aurait perçu le salarié en l'absence d'adhésion à ladite convention. Conformément aux conditions de prise en charge par le FSV fixées par le décret n° 95-1056 du 21 septembre 1995, il n'est retenu que les deux tiers des effectifs des bénéficiaires de convention de conversion ;
- Les périodes de chômage non indemnisées visées au 3° de l'article L. 351-3 du code de la Sécurité sociale. L'arrêté du 16 janvier 1996 a fixé les effectifs de chômeurs non indemnisés à retenir par le FSV à 23,5 % de la moyenne sur l'année de l'effectif constaté en fin de chaque trimestre civil par l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). L'arrêté du 22 décembre 1998, pris en application du C du 4° de l'article L. 135-2 du code de la Sécurité sociale a passé le taux de 23,5 % à 25,5 %. Enfin, l'arrêté du 24 décembre 1999, pris en application du C du 4° de l'article L. 135-2 du code de la Sécurité sociale, a passé le taux de 25,5 % à 29 %.

c) L'article 30 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 prévoit la prise en charge des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié, en cas d'absence complète d'activité, d'un revenu de remplacement de la part de son entreprise en application d'un accord professionnel national mentionné au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du travail. Ceci concerne les périodes de perception des allocations de cessation anticipée du travail (CATS) visées au VI de l'article R. 322-7-2 du Code du travail et versées à certains salariés par des entreprises ayant conclu une convention avec l'État. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

I.2.1.3.3. Au titre de la validation des périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite des Anciens Combattants d'Afrique du Nord :

Cette disposition résulte de l'article 79 de la loi de Finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994). À partir du 1^{er} janvier 1995, les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée, qui ont perçu pendant six mois

consécutifs l'allocation différentielle du Fonds de Solidarité des Anciens Combattants peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une allocation de préparation à la retraite versée jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'obtenir, à quelque titre que ce soit, une pension de vieillesse à taux plein, et au plus tard jusqu'à leur 65^{ème} anniversaire. Les périodes de perception de cette allocation sont assimilables à des périodes d'assurance et sont validées par les régimes de retraite de base. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes sont financées par le Fonds de solidarité vieillesse pour le Régime général des salariés (CNAV), le régime des salariés agricoles (CCMSA), les régimes des artisans et des professions industrielles et commerciales (CANCAVA, ORGANIC).

Le décret n° 95-1056 du 21 septembre 1995 précise dans l'article 2 les modalités de calculs du versement forfaitaire correspondant à la prise en charge par les régimes de l'allocation de préparation à la retraite. À la cotisation de référence décrite précédemment, on associe la moyenne sur l'année de l'effectif constaté en fin de mois selon les statistiques tenues par le ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

I.2.1.4. Les charges correspondant à des périodes validées gratuitement par les régimes complémentaires d'assurance vieillesse

Le FSV finance aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse le manque à gagner en terme de cotisations des périodes non travaillées par les assurés. Ainsi, le FSV prend à sa charge les cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du fonds national de l'emploi (ASFNE) et des allocations de préretraites progressives (PRP). Par ailleurs, le FSV rembourse également les sommes dues antérieurement au 1^{er} janvier 1999 pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

La charge du FSV serait de 457 millions d'euros en 2003, dont 104 millions d'euros pour l'AGIRC et 353 millions d'euros pour l'ARRCO. Cette somme couvre les cotisations de l'année 2001 et une partie de la dette due au titre des années antérieures à 1999.

L'ensemble des charges correspondant aux périodes validées gratuitement au titre de l'assurance vieillesse (régimes de base et complémentaires) représenterait pour le Fonds de solidarité vieillesse le premier poste de charges pour 2003, avec 7,3 milliards d'euros.

I.2.2. Les produits du FSV

L'article L. 135-3 du code de la Sécurité sociale précise que les produits du Fonds sont constitués par :

- une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 (CSG), à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 % à l'assiette de ces contributions jusqu'en 2000. Ce taux est passé à 1,15 % en 2001 par l'article 17 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001. À compter du 1^{er} janvier 2002, ce taux est de 1,05 %, la part de 0,10 % revenant au Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- une fraction de la contribution sociale de solidarité des sociétés, financement introduit par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 ;
- 20 % du produit du prélèvement social de 2 %, en application de l'article 31 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 ;
- un transfert de la CNAF vers le FSV, en application de l'article 21 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 ; En 2002, il correspond à 30 % du montant de la majoration de 10 % pour enfants à charge ; Pour 2003, le transfert est de 60 % du montant de la majoration.
- les produits provenant des opérations de placement que le FSV est habilité à pratiquer.

Jusqu'en 1999, les produits des droits sur les alcools et boissons non alcoolisées prévus aux articles 402 bis, 403, 406 A, 438 et 520 A du CGI (à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de la Corse) étaient affectés au FSV. L'article 16 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 a supprimé ce produit du FSV au bénéfice du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de Sécurité sociale (FOREC)¹.

Jusqu'en 2001, la taxe sur les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel, versées depuis le 1^{er} janvier 1996, au bénéfice des salariés pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance était affectée au FSV. L'article 6 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 a supprimé ce produit du FSV à compter du 1^{er} janvier 2000, au bénéfice du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de Sécurité sociale (FOREC).

I.2.2.1. Les produits prévus aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1

Instituée par la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, la CSG est assise sur l'ensemble des revenus des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Calculé au taux de 1,1 %, puis de 2,4 % depuis le 1^{er} juillet 1993, le produit de cette contribution a été affecté d'abord à la seule branche famille, puis à compter du 1^{er} janvier 1994, réparti entre celle-ci et le Fonds de solidarité vieillesse aux taux respectivement de 1,1 % et 1,3 %. Au 1^{er} janvier 1997 et 1^{er} janvier 1998, le taux de la CSG a augmenté pour financer les régimes d'assurance maladie (après diminution des cotisations maladie), la fraction du FSV restant fixée à 1,3 %. À compter de 2001, cette fraction est fixée à 1,15 % de CSG, les régimes d'assurance maladie bénéficiant du delta de taux. À partir du 1^{er} janvier 2002, ce taux a été amené à 1,05 %, la part de 0,10 % revenant au Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Le montant de CSG perçue par le FSV en 2003 s'élèverait à 9,3 milliards d'euros.

¹ Les lois de financement de la Sécurité sociale pour 1997 et 1999 avaient déjà réduit l'attribution de ce produit au FSV.

I.2.2.2. La contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS)

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 a modifié les règles de répartition de la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS). Ainsi, l'excédent cumulé de contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (CSSS) constaté au 31 décembre 1998 est reporté sur l'exercice 1999, après versements dus à la CANAM, l'ORGANIC et la CANCAVA.

Le même article a modifié les règles d'affectation de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés ; les excédents de CSSS constatés après couverture des déficits de la CANAM, de l'ORGANIC et de la CANCAVA sont affectés au Fonds de solidarité vieillesse.

Le montant de CSSS affecté au FSV s'élèverait à 922 millions d'euros en 2003.

I.2.2.3. Le prélèvement social de 2 % sur les revenus du capital

L'article 9 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1998 a fusionné les prélèvements sociaux de 1 % perçus au profit de la CNAF et de la CNAVTS ; ce nouveau prélèvement social à 2 % est assis sur la même assiette que celle de la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements. Il est contrôlé et exigible dans les mêmes conditions que celles de la CSG.

L'article 31 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 a modifié l'affectation du prélèvement social de 2 % au financement du risque vieillesse selon la répartition suivante :

- 20 % au FSV (20 % en 2001) ;
- 65 % au Fonds de réserve des retraites (50 % en 2001) ;
- 15 % à la CNAVTS (30 % en 2001).

Le montant du prélèvement social de 2 % attribué au FSV serait de 356 millions d'euros en 2003.

I.2.2.4. Le transfert de la CNAF vers le FSV

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 transfère progressivement le financement de la majoration de 30 % de la pension principale (15 % en 2001) servie aux parents de trois enfants ou plus du FSV vers la CNAF. Pour 2003, le FSV bénéficie d'un transfert équivalent à 60 % du montant total de cette majoration pour enfant à charge qui s'élèverait à 1 890 millions d'euros.

I.2.2.5. Les placements du FSV

Le produit des opérations financières du Fonds de solidarité vieillesse placements est affecté à la gestion technique, c'est à dire au financement de charges de solidarité nationale, au même titre que la CSG, les transferts de la CNAF et la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.

Les produits financiers atteindraient 15 millions d'euros en 2003.

I.3. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 et le Fonds de solidarité vieillesse

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2004 n'a aucun impact sur les produits et charges actuelles du FSV. Néanmoins, le solde va se trouver très fortement amélioré.

I.3.1. Pour les produits

Pour l'année 2004, la fraction des majorations de pensions pour enfants prise en charge par la CNAF est maintenue à hauteur de 60 %.

En 2004, l'affectation de CSSS au FSV sera accélérée par rapport aux années antérieures ; outre les excédents de CSSS constatés en 2003 après couverture des déficits de la CANAM, de l'ORGANIC et de la CANCAVA, et après versement au BAPSA, les excédents prévisionnels pour 2004 seront également affectés au Fonds de solidarité vieillesse.

I.3.2. Pour les charges

À compter du 1^{er} janvier 2004, les pensions de vieillesse sont revalorisées à 1,7 %. Cette disposition impacte les charges du FSV en 2004 à hauteur de 100 millions d'euros.

I.4. les prévisions 2003 et 2004

Le tableau suivant présente les prévisions de produits et de charges du FSV pour les exercices 2003 et 2004. Le compte du FSV présenté ici est établi dans la comptabilité des droits constatés incluant les effets des différentes mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Le montant prévisionnel des produits et des charges s'élèverait en 2004 respectivement à 13,9 milliards d'euros et 13,2 milliards d'euros, ce qui donne un résultat net d'exercice bénéficiaire de 683 millions d'euros.

En millions d'euros

FSV	2003	2004	%
CHARGES	13 343,8	13 273,8	-0,5
A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	13 166,9	13 270,9	0,8
II - CHARGES TECHNIQUES	13 016,0	13 118,4	0,8
Transferts entre organismes	13 016,0	13 118,4	0,8
Prises en charge de cotisations	7 263,7	7 192,7	-1,0
Prises en charge de cotisations par le FSV	7 263,7	7 192,7	-1,0
Prises en charge de prestations	5 752,3	5 925,7	3,0
Prises en charge de prestations par le FSV	5 752,3	5 925,7	3,0
Au titre du minimum vieillesse	2 512,7	2 569,1	2,2
Au titre des majorations de pensions	3 239,5	3 356,6	3,6
III - DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	150,9	152,6	1,1
Autres charges techniques	79,7	81,4	2,2
Pertes sur créances irrécouvrables	71,2	71,2	0,0
- sur cotisations, impôts et produits affectés	71,2	71,2	0,0
B - CHARGES DE GESTION COURANTE	2,9	2,9	0,0
Charges de personnel	1,0	1,0	0,0
Autres charges de gestion courante	1,9	1,9	
C - CHARGES EXCEPTIONNELLES	174,0	0,0	--
PRODUITS	12 482,0	13 956,8	11,8
A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	12 478,6	13 893,9	11,3
I - COTISATIONS, IMPÔTS ET PRODUITS AFFECTES	10 540,5	11 887,9	12,8
CSG, impôts et taxes affectés	10 540,5	11 887,9	12,8
CSG	9 263,0	9 529,9	2,9
Impôts et taxes affectées (ITAF)	921,5	1 894,0	++
ITAF liés a la consommation	0,0	0,0	-
Taxe sur les contributions à la prévoyance	0,0	0,0	-
ITAF acquittés par les personnes morales	921,5	1 894,0	++
C.S.S.S.	921,5	1 894,0	++
Autres ITAF (dont 2% capital)	356,0	464,0	30,3
Prélèvement social de 2%	356,0	464,0	30,3
II - PRODUITS TECHNIQUES	1 889,5	1 957,0	3,6
Tranferts entre organismes	1 889,5	1 957,0	3,6
Prise en charge de prestations	1 889,5	1 957,0	3,6
Prestations prises en charge par le FSV	1 889,5	1 957,0	3,6
Au titre des majorations de pensions	1 889,5	1 957,0	3,6
Transferts divers entre organismes	0,0	0,0	-
Autres transferts divers	0,0	0,0	-
IV. REPRISES SUR PROVISIONS	33,6	34,0	1,1
- pour dépréciation des actifs circulants	33,6	34,0	1,1
V - PRODUITS FINANCIERS	15,0	15,0	0,0
B - PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,9	0,9	0,0
C- PRODUITS EXCEPTIONNELS	2,5	62,0	++
Résultat net	-861,7	683,0	0,0

source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A)

CHAPITRE II

FONDS DE FINANCEMENT DE LA RÉFORME DES COTISATIONS PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE (FOREC)

II.1 Les missions et l'organisation du FOREC

Le fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) a pour mission de compenser aux régimes de base de sécurité sociale les pertes de cotisations induites par les mesures d'allègements généraux de cotisations patronales portant sur les bas salaires ou liés à la réduction du temps de travail.

Créé par l'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (articles L. 131-8 à 11 du code de la sécurité sociale), le FOREC est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il est doté d'un conseil de surveillance comprenant notamment les représentants des partenaires sociaux et du Parlement.

Le décret n° 2001-968 du 25 octobre 2001 (articles R. 131.8 à 19 du code de la sécurité sociale) a fixé les conditions d'organisation, de fonctionnement et de gestion du FOREC. Il prévoit notamment que le fonds est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget.

Le premier exercice du fonds a été l'exercice 2001.

Compte tenu de la proximité des procédures appliquées et dans un souci de maîtrise des frais de gestion, le FOREC est géré par le fonds de solidarité vieillesse (même président du Conseil d'administration, directeur et agent comptable).

L'année 2003 constituera la dernière année d'existence du FOREC. En effet comme le prévoient le PLFSS et le PLF pour 2004, à compter du 1^{er} janvier prochain, les allègements de cotisations sociales, aujourd'hui pris en charge par le fonds, seront intégralement compensés, en application de l'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale, par le budget de l'Etat (budget du ministère chargé de l'emploi).

II.2 Les dépenses du FOREC en 2003

L'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale dresse la liste des dépenses du fonds.

• **1°) Du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2003, le fonds a pris en charge :**

- Les allègements dans le cadre de la réduction négociée du temps de travail à 35 heures (loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 dite « loi Aubry II »).

Ce dispositif intègre :

- les allègements de droit commun accordés dans le cadre des 35 heures (à condition qu'un accord d'entreprise ait été signé par les organisations syndicales majoritaires ou approuvé par les salariés en cas d'accord minoritaire) ;

- les allègements Aubry II accordés en complément d'autres aides incitatives à la réduction du temps de travail (Aubry I et de Robien) ;
 - les sept majorations d'allègements : pour les entreprises passées aux 32 heures, les entreprises en zone de revitalisation rurale, les entreprises en zone de redynamisation urbaine, les entreprises en Corse (mesure pérenne), les entreprises en zone franche Corse (mesure non pérenne), les entreprises dont les salariés relèvent des caisses de congés payés, les entreprises du secteur routier.
 - La réduction dégressive sur les bas salaires instituée par la loi n° 95-882 du 4 août 1995 dite « ristourne Juppé ».
 - L'aide incitative à la réduction du temps de travail créé par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 (dite « loi Aubry I »).
 - L'allègement en faveur de l'incitation à la réduction collective du temps de travail institué par la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 (dite loi « de Robien »).
 - Les exonérations de cotisations d'allocations familiales en faveur de certains régimes spéciaux (depuis le 1^{er} janvier 1994) et les salariés agricoles (depuis le 1^{er} janvier 1996).
- **2°) A compter du 1^{er} juillet 2003, le fonds a pris en charge :**
- L'aide incitative à la réduction du temps de travail créé par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 (dite « loi Aubry I »).
 - L'allègement en faveur de l'incitation à la réduction collective du temps de travail institué par la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 (dite loi « de Robien »).
 - Les exonérations de cotisations d'allocations familiales en faveur de certains régimes spéciaux (depuis le 1^{er} janvier 1994) et les salariés agricoles (depuis le 1^{er} janvier 1996).
 - Le nouveau dispositif d'allègement général de cotisations patronales de sécurité sociale, qui se substitue à la réduction dégressive sur les bas salaires, dite « ristourne Juppé », ainsi qu'à l'allègement de charge dit « Aubry II ». Ce nouveau dispositif, issu de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, va progressivement monter en charge sur une période transitoire de deux années.

II.3 Les recettes du FOREC en 2003

L'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale dresse la liste des recettes du fonds. Le FOREC est financé par huit impôts ou taxes qui lui sont affectés, pour partie ou intégralement :

- Une part des droits de consommation sur les tabacs (84,45%) ;
- Les droits de consommation sur les alcools et les boissons ;
- La contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés (CSB) ;
- La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ;
- La taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) ;

- Une part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TCA) (44,07%) ;
- Le prélèvement sur les véhicules terrestres à moteur (VTM) ;
- La taxe sur les contributions des employeurs au bénéfice des salariés pour le financement des prestations sociales de prévoyance (taxe prévoyance).

Les recettes du fonds peuvent, par ailleurs, être majorées des produits non consommés de l'exercice antérieur et d'une contribution de l'Etat (recettes prévues expressément aux 6° et 7° de l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale).

II. 4. Variations du solde cumulé de 2001 à 2003

	En million d'euros		
	2001	2002	2003 (provisoire)
Solde	264,5	224,2	-221,8
Solde cumulé	264,5	488,7	266,9

II. 5 Les prévisions 2003

Le tableau suivant présente la situation prévisionnelle du FOREC en 2003.

	En millions d'euros
	2003 Droits constatés
RECETTES	
- Droits de consommation alcools et boissons	2 510
- Droits de consommation tabac	7 432
- Taxe sur les conventions d'assurance	2 260
- Contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	740
- Taxe sur les véhicules de société	770
- Taxe générale sur les activités polluantes	500
- Prélèvement VTM	965
- Taxe prévoyance	490
- Produits financiers	17
- Produits divers	3
	15 687
DEPENSES	
- Ristourne bas salaire 1,3 SMIC (jusqu'au 1 ^{er} juillet 003)	2 138
- Aubry I	2 073
- Aubry II (jusqu'au 1 ^{er} juillet 2003)	4 190
- ARTT de Robien	530
- Allègement unique (à compter du 1 ^{er} juillet 2003)	6 969
- Diverses charges	9
	15 909
RESULTAT NET	- 222

II. 6 La disparition du FOREC en 2004

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale et le projet de loi de finances pour 2004 prévoient la suppression du FOREC au 31/12/2003.

Afin de liquider les droits et obligations du fonds pour la période postérieure au 31 décembre 2003, un service de liquidation devrait être instauré, composé du directeur et de l'agent comptable du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Ce service de liquidation devrait être supprimé, au plus tard, le 30 juin 2004.

Le montant des exonérations supplémentaires, qui seront prises en charge par l'Etat, est estimé à 17,1 milliards d'euros (tous régimes confondus).

CHAPITRE III

LE FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES EN 2002, 2003 ET 2004 (FRR)

III.1 Les missions et l'organisation du FRR

Le fonds de réserve pour les retraites (FRR) a été instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Il est a été géré jusqu'au 31 décembre 2001 par le fonds de solidarité vieillesse (FSV) au sein d'une section comptable spécifique. L'article 6 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel rend autonome le Fonds de réserve à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les principaux éléments du nouveau dispositif sont les suivants :

- un établissement public de l'État à caractère administratif, dénommé « Fonds de réserve pour les retraites » est créé, dont la mission est exclusivement dédiée à la constitution de réserves ;
- les ressources du fonds sont indisponibles jusqu'en 2020 ;
- les régimes éligibles au FRR sont les suivants : le régime général (CNAVTS), les régimes de retraite des artisans (CANCAVA) et des commerçants (ORGANIC), et le régime des salariés agricoles, intégré financièrement au sein du Régime général.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du FRR, notamment la composition et les missions des instances dirigeantes, les modalités de mise en place de la gestion administrative par la CDC, les règles de tutelle applicables, ainsi que les règles prudentielles auxquelles il est soumis ont fait l'objet des décrets en Conseil d'État n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 et n° 2002-394 du 22 mars 2002.

III-1.1 Les modalités d'organisation

La direction du fonds est assurée par deux instances :

- un directoire composé de trois membres, présidé par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- un conseil de surveillance composé de 20 membres : 4 parlementaires, 5 représentants des assurés sociaux, 5 représentants des employeurs et travailleurs indépendants, 4 représentants de l'État et 2 personnalités qualifiées.

La gestion administrative du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignation, sous l'autorité du directoire ; la gestion financière sera confiée par appel d'offres à des établissements financiers.

En complément des procédures classiques de contrôle des établissements publics de l'Etat, le texte prévoit un contrôle par deux commissaires aux comptes, désignés par le conseil de surveillance, afin de certifier, chaque semestre, l'inventaire des actifs du

fonds. Le fonds est par ailleurs soumis au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF).

III-1.2 Les modalités de fonctionnement

Les ressources du fonds peuvent être placées en actions, titres de créances, parts ou actions d'organismes de placement collectifs, instruments financiers à terme. A condition qu'il respecte les règles prudentielles énoncées par le décret cité ci-dessus, le FRR dispose d'une grande liberté de choix quant aux modalités d'investissement de ses ressources. Le processus de décision arrêté par la loi du 17 juillet 2001 fonctionne de la façon suivante :

- le directoire propose au conseil de surveillance des grandes orientations de placement ;
- ces orientations sont arrêtées par le conseil de surveillance ;
- sur la base des orientations arrêtées, le directoire prépare des cahiers des charges pour soumettre à la concurrence la gestion des actifs du fonds ;
- les gestionnaires de portefeuille retenus effectuent ensuite les opérations de placement dans le respect des cahiers des charges et sous le contrôle du FRR.

Enfin, il est expressément prévu par la loi que les orientations de la politique de placement du FRR prennent en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques, ce dont le directoire devra rendre régulièrement compte au conseil de surveillance.

III-1.3 Le suivi de la mise en place de l'établissement public

Après une période de gestion transitoire du FRR par le FSV jusqu'au 30 juin 2002, la mise en place de l'établissement public est achevée :

- les membres du directoire ont été nommés par le décret du 6 février 2003 ;
- le conseil de surveillance s'est réuni pour la première fois le 27 novembre 2002.

Lors de sa réunion du 2 avril 2003, le conseil de surveillance a arrêté les grandes orientations de placement suivantes : les investissements du fonds seront répartis entre les principales classes d'actifs à hauteur de 55% en actions et 45% en obligations, dont 38% pour les actions et les obligations de la zone euro. Le processus de sélection des sociétés de gestion a été engagé le 31 juillet 2003 avec la transmission de l'avis d'appel à concurrence pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin des Annonces des Marchés Publics.

Compte tenu des délais nécessaires pour la passation des appels d'offres, la délégation de gestion financière devrait être progressivement mise en place à compter du 2^{ème} trimestre 2004.

III-2 Les ressources du FRR

Les différentes catégories de ressources du fonds de réserve, mentionnées à l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- une fraction du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (CSSS) ;
- le versement de tout ou partie des excédents du FSV ;
- le versement de l'excédent de la CNAVTS au titre du dernier exercice clos, une partie de ce versement pouvant être anticipé en cours d'exercice ;
- une fraction égale à 65% du prélèvement social de 2% portant sur les revenus du patrimoine et les produits de placement ;
- les versements du compte d'affectation spéciale des « produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés» prévu au budget de l'État, correspondant, en 2002, à une partie des produits des privatisations effectuées par l'État (ouverture du capital des autoroutes du sud de la France (ASF) et Crédit lyonnais) ;
- toute autre ressource affectée au FRR, notamment, en 2001 et 2002, le produit de la vente des licences UMTS (téléphonie mobile de 3^{ème} génération) et le produit de la vente des actifs des caisses d'épargne dont le fonds bénéficie encore actuellement ;
- deux catégories de ressources prévues par la loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale : la contribution de 8,2 % sur la part de l'abondement de l'employeur supérieur à 2 300 euros au plan partenarial d'épargne salariale volontaire et les montants d'intéressement et de participation non réclamés par les salariés et reçus par la caisse des dépôts et consignations au terme du délai de prescription trentenaire. Le rendement de ces deux recettes est faible ;
- les produits des placements du FRR.

III-3 Évolution du compte du FRR

III-3.1 Les comptes 2002 et 2003

Les recettes du fonds se sont élevées à 2 866 M€ en 2000 et 3 862 M€ en 2001. Elles atteignaient ainsi un montant cumulé de 7 009 M€ au 31 décembre 2001. En 2002, les recettes du fonds se sont élevées à 5 838 M€, portant les réserves constituées au 31 décembre 2002 à un total de 12 843 M€.

En 2003, les recettes du Fonds de réserve devraient s'élever, à législation constante, à 3,7 Mds€. Elles sont composées de 1,1 Md€ de prélèvement social de 2 %, de 1,66 Md€ d'excédent prévisionnel en droits constatés de la CNAVTS au titre de 2002, de 492 M€ (chiffre provisoire) de recettes tirées de la souscription des parts sociales des sociétés locales d'épargne et enfin de 334 M€ de produits financiers. Aucune affectation de recettes des privatisations n'est prévue à ce stade. Les comptes du FSV, auquel le solde de la CSSS est intégralement versé, affichant un solde négatif pour 2002, aucun reversement n'est envisagé à ce titre au FRR pour 2003. En outre, le fonds de réserve

devrait recevoir une ressource exceptionnelle puisque l'ordonnance n° 2002-411 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte du 27 mars 2002 a prévu le versement des réserves de la Caisse de Prévoyance sociale de Mayotte constituées avec les excédents des exercices antérieurs au 1^{er} janvier 2003. Le calendrier de ce versement, d'un montant de 81,8 millions d'euros, est en cours de discussion.

Les réserves constituées au 22 septembre 2003 s'élèvent à 13 281 M€. Elles devraient atteindre, à législation constante, 16,5 Md€ à la fin 2003.

Depuis le début de l'année 2002, et dans l'attente de la mise en place de la délégation de gestion financière aux établissements financiers, les sommes collectées par le fonds sont gérées sur un compte de dépôt du Trésor, rémunéré sur la base du taux moyen des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés (BTF trois mois) moins 0,05 % émis au cours de la période. Ces sommes sont progressivement transférées sur des comptes à terme (3 ou 6 mois) ouverts auprès de la Caisse des dépôts et consignations (7,6 milliards d'euros à compter du 1^{er} juillet 2003 et 5,5 milliards d'euros à compter du 2 novembre 2003). La rémunération de ces placements varie actuellement autour de 2 %.

III-3.2 Le compte en 2004

En 2004, les recettes du Fonds de réserve devraient s'élever, à législation constante, à 3,2 milliards d'euros. Elles seraient composées de 1,1 milliards d'euros de prélèvement social de 2 %, de 1,52 milliards d'euros d'excédent en droits constatés de la CNAVTS au titre de 2003, et enfin de 517 millions d'euros de produits financiers. Les comptes du FSV affichant un nouveau déficit en 2003, aucun reversement n'interviendrait à ce titre en 2004. En outre, l'opération de souscription des parts sociales des sociétés locales d'épargne sera arrivée à son terme en 2003.

En l'absence de mesure nouvelle de recette, les réserves du FRR devraient ainsi atteindre, à législation constante, 19,7 milliards d'euros à la fin de l'année 2004.

III-3.3 Récapitulatif de la situation financière du FRR

(En millions d'euros)	1999	2000	2001	2002	2003	2004
RECETTES						
CSSS	304,9					
Excédent FSV (N-1)			286,6			
excédent CNAVTS (N-1)		767,4	483,5	1 518,2	1 662,3	1 519,5
Prélèvement de 2% sur les revenus du capital		890,0	971,9	1 115,5	1 156,4	1 165,5
Caisses d'épargne		718,2	718,2	718,2	492,5	
Versement CDC		457,3				
UMTS			1 238,5	619,2		
Recettes des privatisations				1 600,0		
Contribution de 8,2 % sur la part de l'abondement de l'employeur au PPESV, supérieure à 2 300 euros				0,1		
Sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues par la CDC au terme du délai de prescription.						
Réserves retraite de la CPS de Mayotte					81,8	
Intérêts des placements	1,5	33,1	163,3	260,7	333,9	517,2
Produits sur cessions de titres				6,4		
Total recettes	306,4	2 866	3 862	5 838,2	3 726,9	3 202,1
DÉPENSES						
Frais de gestion administrative					20,4	20
fiscalité	0,1	3,4	15,7			
Charges sur cessions de titres			6,2	3,6		
Total dépenses	0,1	3,4	21,9	3,6	20,4	20
Résultat année N	306,2	2 862,7	3 840,1	5 834,6	3 706,5	3 182,1
Cumul au 31/12/N	306,2	3 168,9	7 009,0	12 843,6	16 550,1	19 732,2

CHAPITRE IV

FONDS DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES DES NON SALARIÉS AGRICOLES (FFIPSA)

IV. 1 Les missions et l'organisation du FFIPSA

Le fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles (FFIPSA) sera créé dans la loi de finances pour 2004 en vue de se substituer au Budget annexe des prestations sociales des non salariés agricoles (BAPSA).

En effet, la mise en œuvre de la loi organique relative aux loi de finances du 1^{er} août 2001 implique la disparition du BAPSA, qui ne répond pas aux critères définis par ce texte sur les budgets annexes.

En conséquence le nouveau fonds, institué sous forme d'établissement public national à caractère administratif, sera chargé de reprendre la mission du BAPSA : assurer le financement des prestations sociales des exploitants agricoles.

L'organisation du fonds sera définie par décret en Conseil d'État, notamment la composition de son conseil d'administration et de son conseil de surveillance.

IV. 2 Les charges du FFIPSA

Les principales dépenses du fonds seront constituées des prestations familiales, des prestations d'assurance maladie-invalidité-maternité, des prestations d'assurance vieillesse et veuvage, ainsi que la subvention de l'État au profit de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire.

IV. 3 Les produits du FFIPSA

Les recettes du fonds seront de nature distinctes :

- les cotisations des assujettis au régime affectées au service des prestations,
- la part de CSG maladie affectée au régime des exploitants agricoles,
- les financements publics constitués par les divers impôts et taxes affectés (droits de consommation sur les tabacs, taxe sur les fabricants de tabacs, CSSS) et la subvention d'équilibre du budget de l'État,
- les participations des autres régimes : la compensation démographique, la contribution de la CNAF,
- les subventions du fonds spécial d'invalidité (FSI) et du fonds solidarité vieillesse (FSV).

IV. 4 Le suivi des opérations du FFIPSA

Le fonds sera organisé en sections retraçant chacune les opérations suivantes :

- assurance maladie-invalidité-maternité,
- prestations familiales,
- assurance vieillesse et veuvage,
- gestion du fonds.

IV. 5 La mise en place du FFIPSA

Le fonds ne pouvant être opérationnel dès le 1^{er} janvier 2004, une disposition transitoire prolonge le BAPSA jusqu'au 31/12/204 au plus tard, afin d'assurer la continuité du financement des prestations du régime des non salariés agricoles.

Les missions du fonds seront donc limitées en 2004 à la prise en charge des intérêts de l'emprunt (1,3 Milliards d'euros) contracté par la CCMSA en 2004 pour financer le passage à la mensualisation des pensions des exploitants agricoles prévue par l'article 105 de la loi du 21/08/2003 portant réforme des retraites. Cette charge est évaluée à 30 M€ par an.

Le fonds sera également chargé de la liquidation des droits et obligations du BAPSA.

CHAPITRE V

CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

La loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnances, sur une durée de quatre mois, afin de réformer la protection sociale. L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative à l'amortissement de la dette sociale, complétée par la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997, a créé et organisé la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), établissement public à caractère administratif. Le décret n° 96-353 du 24 avril 1996, pris en application de cette ordonnance, a précisé les règles d'organisation et de fonctionnement de la CADES.

1. LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DE LA CADES

1.1 La mission initiale de la CADES était :

- d'apurer sur une durée de treize années et un mois la dette cumulée du régime général de la sécurité sociale, correspondant au financement des déficits des exercices 1994 et 1995 à hauteur de 18.3 milliards d'euros et au financement du déficit prévisionnel pour 1996 à hauteur de 2.6 milliards d'euros ;
- d'effectuer sur la même période un versement annuel de 1.9 milliard d'euros à l'État ;
- de verser, au cours de la seule année 1996, 0.45 milliards d'euros à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

1.2 Cette mission a été par la suite élargie ou modifiée comme suit

- au 1^{er} janvier 1998, la mission de la CADES a été étendue au refinancement de la dette cumulée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) depuis le 1^{er} janvier 1996 (11.4 milliards d'euros de dette cumulée au titre des exercices 1996 et 1997 s'ajoutant aux 2.6 milliards d'euros déjà financés par la CADES en 1996) et au préfinancement du déficit prévisionnel de l'exercice 1998, soit un montant total de 13.2 milliards d'euros. En conséquence, la durée de vie de la CADES a été rallongée de 5 ans et la perception de la CRDS, dont le taux et l'assiette sont inchangés, prolongée de janvier 2009 à janvier 2014 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2001, le versement annuel à l'État a été réduit à 1.85 milliards d'euros afin de compenser partiellement les mesures d'exonération de CRDS sur les indemnités des chômeurs non imposables (article 89 de la loi de finances pour 2001) ;
- la loi de finances pour 2002 a prévu dans son article 38 de remplacer les 7 derniers versements (de 1,87 milliards d'euros) de la caisse à l'État (soit 12,966 milliard d'euros)

par 4 versements de 3 milliards d'euros. La fin du versement à l'Etat a été ainsi ramenée au 31 décembre 2005 ;

- en application de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 la CADES a versé le 1^{er} avril 2003, au titre de l'apurement partiel de la créance enregistrée en 2000 par les organismes de sécurité sociale au titre des exonérations de cotisation entrant dans le champ du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC), la somme de 1 097 millions d'euros à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la somme de 171 millions d'euros à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, la somme de 10,5 millions d'euros à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, la somme de 2,1 millions d'euros à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et la somme de 1,8 millions d'euros à l'établissement national des invalides de la marine.
- le projet de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 prévoit que la CADES verse le solde de l'apurement de la créance enregistrée en 2000 par les organismes de sécurité sociale au titre des exonérations de cotisation entrant dans le champ du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC), soit la somme de 1 097 millions d'euros à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

1.3 Le conseil d'administration

La CADES est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Outre son président, personnalité choisie en raison de sa compétence, nommé sur proposition conjointe du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre chargé de la sécurité sociale, son conseil d'administration comprend trois représentants du ministre chargé de l'économie et des finances et deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration décide notamment du programme d'emprunts de la CADES, et peut confier tout pouvoir à son président pour y procéder (art. 5-I de l'ordonnance du 24 janvier 1996).

Le conseil d'administration est assisté d'un comité de surveillance (art. 3-II de l'ordonnance), composé de membres du Parlement, des présidents des caisses nationales de sécurité sociale, du secrétaire général de la commission des comptes de la sécurité sociale et de représentants de l'État. Le comité de surveillance émet un avis sur le rapport annuel d'activité de la CADES et peut être consulté sur toute question par le conseil d'administration. Ce comité est actuellement présidé par M. Adrien GOUTEYRON, vice président du Sénat.

1.4 Les procédures de contrôle

L'article 6 du décret du 24 avril 1996 dispose que la CADES est soumise au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935. Les modalités de contrôle ont été définies par les arrêtés du 29 octobre 1996 et du 22 mai 1998. Le premier stipule que le contrôle des opérations de gestion administrative est soumis à un contrôleur financier nommé et relevant de l'autorité du ministre de l'économie des finances et de l'industrie. Il a été confié au service du contrôle des dépenses engagées du ministère des finances.

L'arrêté du 22 mai 1998 précise que le Conseil d'Administration de la CADES définit les principes, règles, limites et autorisations applicables aux opérations de marché, conformément au règlement n° 97-02 du Comité de Réglementation Bancaire et Financière relatif aux procédures de contrôle interne applicables aux établissements de crédit. Par ailleurs, l'arrêté confie le contrôle externe a posteriori des opérations de marché à un organisme d'audit et de contrôle indépendant qui est chargé de remettre au conseil d'administration un rapport trimestriel.

Le cabinet choisi en 2001 à la suite d'un appel d'offre a commencé la mission de contrôle en janvier 2002 et a d'ores et déjà remis 6 rapports aux administrateurs. Les contrôles effectués n'ont révélé aucun dysfonctionnement. Le cabinet d'audit a conclu à un respect des décisions et des limites imposées par le conseil d'administration ainsi qu'à la fiabilité des documents transmis au conseil.

Il faut également noter que le président de la CADES est régulièrement auditionné par la commission des affaires sociales du Sénat.

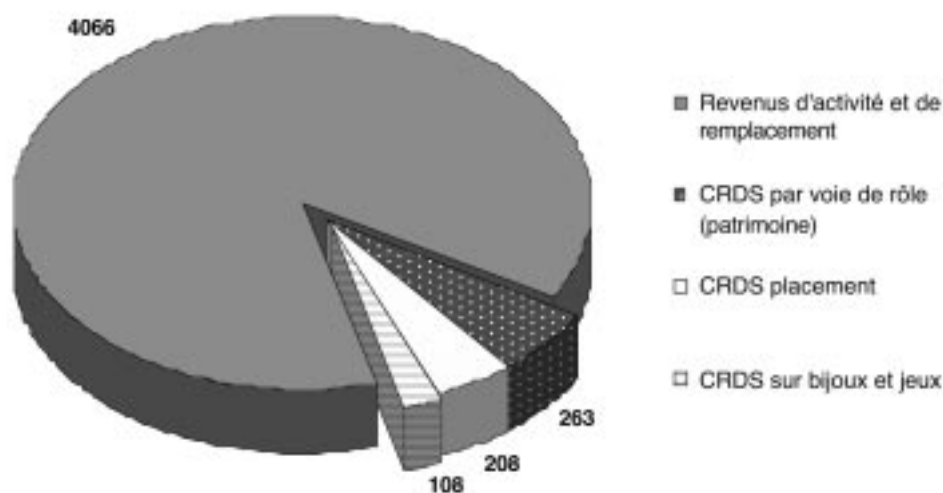
2. Les ressources de la CADES

2.1 La CRDS

Les ressources de la CADES sont constituées essentiellement de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), imposition de toute nature à assiette très large puisque assise notamment sur toutes les catégories de revenus d'activité, de remplacement et du capital.

Le rendement de la CRDS - net de frais de recouvrement - a été de 4,645 Milliards d'euros en **2002**. Il peut être estimé à 4,7 Milliards d'euros en **2003**. L'assiette de la CRDS est constituée à hauteur de 88 % des revenus d'activité et de remplacement, qui sont prélevés à la source :

Répartition de l'assiette CRDS en 2002 (en millions d'euros)



2.2 Les produits de cession d'une partie du patrimoine immobilier de la sécurité sociale

L'ordonnance n° 96-50 du 24/01/96 instituant la CADES lui a affecté, en plus de la CRDS, le produit de " la vente du patrimoine privé à usage locatif des caisses nationales du régime général de la sécurité sociale et de l'ACOSS, à l'exclusion des locaux affectés à un usage administratif ".

" La partie de ce patrimoine qui ne sera pas vendue à la date du 31/12/1999 sera transférée à la CADES ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés. La cession intégrale de ce patrimoine devra intervenir au plus tard au 31/12/2008 " (article 9).

Le produit de la vente de leur patrimoine par les caisses de sécurité sociale au titre de l'exercice 1999 s'est élevé à 1 486 MF nets de frais (soit 226.5 M€) dont 454 MF (soit 69.2 M€) encaissés au cours de l'exercice.

Par arrêté du 27 décembre 1999, les immeubles non vendus ont été transférés à la CADES en date du 01/01/2000 et inscrits pour une valeur de 1.189 milliard de francs soit 181.26 millions d'euros. Une vente est intervenue en 2000 pour un montant de 21.5 millions de francs soit 3.28 millions d'euros.

Le conseil d'administration de la CADES a décidé de vendre ce patrimoine immobilier dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions. Dans l'attente de ces ventes, une convention de gestion a été signée entre la CADES et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés. En outre, un avenant à cette convention est actuellement en préparation. Cet avenant a pour objet de définir les modalités de gestion des flux financiers, budgétaires et comptables en date du 31 décembre 2003, date à laquelle la totalité des immeubles sera vendue.

Suite à un appel d'offre lancé par la CADES pour une mission d'assistance à la commercialisation de son patrimoine immobilier, un marché public a été signé avec la société SOGINDO qui doit vendre l'ensemble du patrimoine. Au 31/07/2003, 24 immeubles ont été vendus pour un montant global de 197,7 millions d'euros.

3. La stratégie de financement

La CADES est habilitée à contracter des emprunts. Elle a pu, dès sa création, faire un appel public à l'épargne et émettre tout titre négociable représentatif d'un droit de créance, en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 24 janvier 1996. La stratégie financière et le programme d'émission sont décidés par le conseil d'administration de la CADES.

3.1 Les principes de financement retenus par le conseil d'administration sont au nombre de trois

- la minimisation du coût des financements de la CADES, à travers notamment la priorité donnée aux financements de marché ;
- le recours à une grande palette d'instruments et de marchés, compte tenu notamment de l'importance des opérations ; les financements en devises peuvent à cet égard offrir des opportunités de financement très attractives et permettent d'alléger la pression exercée sur le seul marché français ;
- le positionnement de la signature de la CADES parmi les meilleures signatures souveraines ou quasi-souveraines.

3.2 Les opérations financières réalisées par la CADES au cours de l'année 2002 ont permis de conforter son positionnement d'émetteur international de tout premier rang

Le programme d'emprunts réalisé en 2002 par la CADES a comporté :

- 1,5 milliard d'euros sur un nouvel emprunt échéance 2011 indexé sur l'inflation française
- une opération dans le cadre du programme EMTN(EURO MEDIUM TERM NOTES) pour un total de 657 millions d'euros.

L'endettement de la CADES était constitué à la fin de l'année 2002 à 5% par des programmes à court terme et à 95 % par des programmes à moyen et long terme. En 2003, la CADES a réalisé au 31/07/2003 le programme suivant :

- des abondements pour 350 millions d'euros sur l'emprunt échéance 2006 indexé sur l'inflation française portant le montant total de cette ligne à 3,180 milliards d'euros ;
- des abondements pour 350 millions d'euros sur l'emprunt échéance 2011 indexé sur l'inflation française portant le total de cette ligne à 1,85 milliards d'euros;
- l'émission d' EMTN(EURO MEDIUM TERM NOTES) pour un total de 43 millions d'euros.

Ce programme d'emprunt, mis en oeuvre dans le cadre des règles de contrôle définies par le conseil d'administration et en concertation étroite avec la politique d'émission de l'Etat, a permis à la CADES de poursuivre la consolidation de ses financements bancaires et de court terme.

3.3 Tableau emplois - ressources de la CADES au 31 juillet 2003

En Mds EUR	Période du 1/1/2003 au 31/07/2003
RESSOURCES	
Emprunts court terme	-0.028
Emprunts long terme	0.549
CRDS	2.652
Immobilier	0.002
TOTAL	3.175
EMPLOIS	
Versement à l'Etat	1.200
Versement article 14 PLFSS 2003	1.283
Placements	0.106
Intérêts	0.989
TOTAL	3.578
SITUATION DE TRESORERIE	- 0.403

L'endettement de la CADES, au 31 juillet 2003, se décompose de la manière suivante :

a] Dette à moyen et long terme : (millions EUR)

DE 1 A 5 ANS	
- EMTN NOK 6.20% (22/10/2004)	-137
- EMTN EUR 3.70% (07/02/2005)	-380
- Obligataire FRF 6% (20/07/2005)	-2 332
- Obligataire 3.80 % EUR indexé sur l'inflation (25/07/2006)	-3 554
- EMTN USD (27/12/2006)	-117
- Obligataire FRF 6.25% (25/10/2007)	-2 610
- EMTN EUR (25/10/2007)	-350
- Obligataire 6.25% GBP (05/03/2008)	-780
- Obligataire TEC10 FRF OAI (11/05/2008)	-305
- EMTN USD (14/05/2008)	-9
SUPERIEUR A 5 ANS	
- Eurofongible 5.125 % EUR (27/10/2008)	-4 044
- EMTN JPY intérêts en XEU (10/11/2008)	-70
- Shuldschein DEM (12/2008 et 01/2009)	-1 892
- Step up puttable (17/12/2008)	-402
- EMTN JPY(15/03/2010)	-28
- Obligataire TEC10 FRF OAI (15/07/2010)	-229
- EMTN AUD (28/07/2010)	-9
- EMTN USD (30/07/2010)	-9
- EMTN EUR (28/12/2010)	-28
- Obligataire 3.40 % EUR indexé sur l'inflation (25/07/2011)	-2 180
- Eurofongible 5.25 % EUR (25/10/2012)	-3 000
- EMTN USD (20/12/2012)	-26
- EMTN JPY (19/03/2013)	-21
- Obligataire 3.15 % EUR indexé sur l'inflation (25/07/2013)	-2 974

b) Dette à court terme : (millions EUR)

- Euro, US Commercial Paper et Billets de trésorerie	-1 126
- EMTN USD 6% (17/11/2003)	- 337
- EMTN USD 5.125% (22/01/2004)	- 430
- Obligataire EUR 3.375% (12/07/2004)	-3 000
- Obligataire NLG 6.375% (29/07/2004)	- 951

4. Les comptes 2002

Les comptes de la CADES, approuvés par le conseil d'administration et les ministres de tutelle ont été établis - dans un souci de transparence et de clarté - selon les dispositions comptables applicables aux établissements de crédit et institutions financières. Ils ont fait l'objet d'un rapport d'examen par le cabinet d'audit externe Salustro Reydel qui n'a relevé aucun élément susceptible de mettre en cause la sincérité et la régularité de l'enregistrement des opérations.

SITUATION BILANTIELLE SYNTHÉTIQUE AU 31/12/2002

	en millions d'euros
REPORT A NOUVEAU DEBITEUR au 01/01/2002	29 405,3
EXCEDENT AU 31/12/2001	(227,2)
DOTATION EN IMMEUBLES	(181,2)
DETTE RESTANT A REMBOURSER au 31/12/2002	28 996,9
Représentée par :	
-des passifs externes contractés :	
.dettes financières à court terme	1 844,6
.dettes financières à long terme	28 287,6
.comptes de régularisation passif et divers	515,7
- déduction faite des actifs détenus :	
.placements financiers auprès des établissements de crédit	678,5
.comptes de régularisation actif et divers	971,6

COMPTE DE RÉSULTAT RÉSUMÉ AU 31/12/2002

	millions d'euros
PRODUITS DE LA CRDS	4 678.4
PRODUITS IMMOBILIERS	42.7
Charges d'intérêts	(-1 618.1)
Commissions	(-8.5)
Produits d'intérêts	<u>193.5</u>
RESULTAT FINANCIER	(-1 433.1)
Variation des créances nettes de CRDS	(-24.9)
Frais de recouvrement de la CRDS	(-33.5)
Charges générales	<u>(-2.4)</u>
Frais généraux d'exploitation	(-60.8)
EXCEDENT D'EXPLOITATION	3 227.2
Versement à l'Etat	(-3 000)
RESULTAT (*)	227.2

(*) Ce résultat est affecté à l'amortissement de la dette, conformément à la mission de la CADES

**ENDETTEMENT NET EN VALEUR DE REMBOURSEMENT
EN MILLIONS D'EUROS**

Hors intérêts courus non échus au 31/12/02

En fonction de la durée de vie résiduelle

	Au 31/12/2002	Au 31/12/2001
< 1 an	882.53	2 579.22
Titres de créances négociables	516.60	205
Emprunts obligataires	853.50	4 296.75
Placements privés		
Appels de marge	190.98	511.26
Opérations de trésorerie	-677.55	-2 433.79
de 1 à 5 ans	13 326.47	10 618.57
Titres de créances négociables	0	0
Emprunts obligataires	13 326.47	10 618.57
> 5 ans	14 937.48	16 286.63
Titres de créances négociables	27.97	27.97
Emprunts obligataires (1)	13 017.73	14 366.88
Placements privés (2)	1 891.78	1 891.78
ENDETTEMENT NET EN VALEUR DE REMBOURSEMENT	29 146.48	29 484.42

(1) Au 31/12/02 l'indexation du nominal des emprunts indexés sur l'inflation fait apparaître une prime de remboursement de 48.5 millions d'euros pour la CADESi 2013 et de 13 millions d'euros pour la CADESi 2006. Aux dates d'échéance, cette prime s'élèverait à 578 millions d'euros pour la CADESi 2013, à 214 millions d'euros pour la CADESi 2011 et à 311 millions d'euros pour la CADESi 2006 compte tenu des données de marché fin 2002.

(2) ces placements privés en mark allemand à échéance 2008 et 2009 comprenaient une option de rachat au pair au gré de l'investisseur au terme de la troisième année qui n'a pas été exercée.

L'analyse des comptes fait apparaître les principaux faits suivants :

Le total du bilan de la CADES, clos au 31 décembre 2002, s'élève à 1,65 milliards d'euros. Le montant de l'endettement brut s'élève à 30,6 milliards d'euros contre 33,6 milliards en 2001 ; il se décompose de la façon suivante :

- Au 31/12/2002, la structure de l'endettement est ainsi constituée à 28 % par du taux indexé sur l'inflation, à 53 % par du taux fixe et à 19 % par du taux variable ;
- L'encours des dettes non financières (« Autres Passifs ») est passé de 512 millions d'euros en 2001 à 191 millions d'euros en 2002.

La situation nette négative passe de 29,2 milliards d'euros à 29 milliards d'euros suite à l'affectation du résultat de l'exercice pour un montant de 227 millions d'euros.

Le compte de résultats se caractérise de la façon suivante :

Constituant la principale ressource de la CADES, le produit de la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale), impôt à assiette large portant sur toutes les catégories de revenus d'activité, de placement et du patrimoine, s'est élevé à 4,645 milliards d'euros en hausse de 1,01% par rapport à l'exercice précédent.

- Les produits et charges d'exploitation bancaire, d'un montant net de – 1,433 milliard d'euros sont liés aux intérêts et charges sur les opérations financières réalisées par la CADES au titre de son activité de gestion de la dette ;
- Les autres charges d'exploitation s'élèvent à 3,024 milliard d'euros. Elles sont essentiellement composées du versement annuel à l'Etat de 3 milliard d'euros, prévu par l'ordonnance du 24 janvier 1996 créant la CADES ;
- Le résultat positif de l'exercice s'élève à 227 milliards d'euros (contre 1,168 milliards l'année précédente). Sa diminution par rapport à l'exercice précédent s'explique par l'augmentation du versement à l'État (3 milliards contre 1,852) dont l'effet est en partie amorti par la baisse des charges d'exploitation bancaire et la hausse des rentrées de la CRDS comptabilisées.

On peut noter que calculé en valeur de remboursement, l'endettement net est passé de 29,484 milliards d'euros en 2001 à 29,146 en 2002.

5. Comptes de résultats prévisionnels résumés

(en milliards d'euros)

2003 **		2004 **	
Produits nets de la CRDS	4.708	Produits nets de la CRDS	4.863
Produits immobiliers	4.8	Produits immobiliers	0
Frais Financiers nets et autres charges	- 1.478	Frais Financiers nets Et autres charges	-1.430
Remboursement à l'Etat	- 3.000	Remboursement à l'Etat	-3.000
Versement au titre du FOREC	- 1.283	Versement au titre du FOREC	-1.097
Résultat (1)	-1.048	Résultat(1)	-664

(1) Ce résultat est affecté à l'amortissement de la dette, conformément à la mission de la CADES

(**) Remarques importantes :

Ces évaluations sont calculées à partir de conditions raisonnables de marché et sur la base de la stratégie telle qu'arrêtée aujourd'hui par le conseil d'administration.

Estimations de CRDS à législation inchangée.